



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 6 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Observations et propositions de l'Accusation sur l'interrogatoire des témoins en audience

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Lors de l'audience du 3 novembre 2009, la Chambre de première instance II a demandé à l'Accusation, à la Défense et aux Représentants légaux des victimes de lui faire parvenir pour le vendredi 6 novembre 2009 leurs observations ou propositions concernant l'ordre d'interrogatoire des témoins, ce à la lumière de la règle 140.¹
2. L'Accusation propose de suivre la pratique établie dans l'affaire *Lubanga* dans des termes qui valent pour la présentation du cas de l'Accusation comme de celui de la Défense.²
3. Ainsi :
 - la partie appelant le témoin posera ses questions en premier ; celle-ci évitera de poser des questions directrices sur les portions du témoignage dont on peut s'attendre à ce qu'elles soient contestées ;
 - deuxièmement, sous réserve de la Décision de la Chambre sur le mode de participation des victimes, les participants poseront leurs questions au témoin ;
 - troisièmement, la(les) partie(s) qui n'a (n'ont) pas appelé le témoin interrogera(ont) celui-ci ;
 - quatrièmement, la partie ayant appelé le témoin pourra poser des questions supplémentaires si nécessaire, mais celles-ci seront limitées aux questions sujets qui ont été soulevées par la(les) partie(s) adverse(s) et, le cas échéant, par les participants ; une demande devra être faite si la partie en question souhaite aborder d'autres sujets ; les questions directrices devront être évitées ;
 - cinquièmement, si la Défense n'a pas appelé le témoin, elle pourra reposer des questions à ce stade, si elles sont nécessaires, en se limitant aux sujets qui ont été soulevés à la suite de son interrogatoire précédent

¹ ICC-01/04-01/07-T-76-CONF-FRA ET, p. 30, lignes 2-14.

² ICC-01/04-01/06-T-104 ET du 16 janvier 2009 (pp. 35-36 en français et p. 37 en anglais). L'Accusation s'est fondée sur la traduction du transcrit de l'affaire Lubanga en français mais a dû opérer certains changements pour refléter fidèlement et exactement l'original en anglais.

dudit témoin, en évitant de le diriger (plus précisément selon l'Accusation, les questions doivent être limitées aux sujets soulevés au cours de l'interrogatoire supplémentaire de l'Accusation et ne sauraient porter sur des questions qui ont été soulevées au cours de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire ou qui auraient pu être soulevées pendant le contre-interrogatoire);

- sans préjudice des questions que la Chambre jugera nécessaire de poser.
4. Cette pratique assure l'équité des interrogatoires et le respect des droits de la Défense. Son adoption dans la présente affaire favorisera la mise en place de modalités d'interrogatoires cohérentes d'un procès à l'autre et assurera une égalité entre tous les accusés à travers les différentes affaires.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 6 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)